

doc  
CA1  
EA10  
99T49  
EXF



CANADA

TREATY SERIES **1999/49** RECUEIL DES TRAITÉS

---

## DEFENCE

Exchange of Notes constituting an Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **ITALIAN REPUBLIC** providing for Military Exercises of the Italian Armed Forces in Canada

Rome, September 3, 1999

In force September 3, 1999

---

## DÉFENSE

Échange de Notes constituant un Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE ITALIENNE** sur la conduite d'exercices militaires par les Forces armées italiennes au Canada

Rome, le 3 septembre 1999

En vigueur le 3 septembre 1999

Dept. of Foreign Affairs  
Min. des Affaires étrangères

FEB 13 2001

Return to Departmental Library  
Retourner à la bibliothèque du Ministère







CANADA

TREATY SERIES **1999/49** RECUEIL DES TRAITÉS

---

## DEFENCE

Exchange of Notes constituting an Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **ITALIAN REPUBLIC** providing for Military Exercises of the Italian Armed Forces in Canada

Rome, September 3, 1999

In force September 3, 1999

---

## DÉFENSE

Échange de Notes constituant un Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE ITALIENNE** sur la conduite d'exercices militaires par les Forces armées italiennes au Canada

Rome, le 3 septembre 1999

En vigueur le 3 septembre 1999

---

61270571ce) b 3478452  
61270592(A) b 3478464

Canadian Embassy



Ambassade du Canada

Note No. 0184

Dear Minister,

I have the honour to refer to recent discussions between officials of the Government of Canada and the Government of the Italian Republic concerning our mutual objective of providing for military exercises of the Italian Armed Forces in Canada. As a result of these discussions, I have the honour to propose an agreement between our two Governments in the following terms:

1. The Government of the Italian Republic shall be permitted to exercise Italian Armed Forces units, use land, air space and installations, and station personnel and equipment at sites in Canada as may be mutually selected by the Minister of National Defence of Canada and the Minister of Defence of the Italian Republic in accordance with the terms and conditions set out in this Agreement and the Memoranda of Understanding subsumed under this Agreement. The periods of such exercising, use, stationing and the activities to be carried out, shall be specified in the relevant Memorandum of Understanding.
2. The status of Italian Armed Forces units exercising in Canada shall be governed by the terms of the Agreement Between The Parties To The North Atlantic Treaty Regarding The Status Of Their Forces (NATO SOFA), dated June 19, 1951 as supplemented by paragraph 9 of this Agreement, and implemented in Canada by the Visiting Forces Act.
3. The Canadian Forces shall have command and control over the facilities used by the Italian Armed Forces and military activities shall be conducted in accordance with Canadian laws, regulations and orders and Canada's obligations under international law. All applicable Canadian safety regulations and standing operating procedures shall be followed. Subject to the foregoing, Italian military activities shall be governed by the relevant regulations of the Italian Armed Forces.
4. The Italian Armed Forces shall respect Canadian laws, regulations and orders applicable to the Canadian Forces with respect to the protection of the environment.
5. The Canadian Forces shall act as the agent for the Italian Armed Forces for the provision of all goods, services and facilities through Canadian sources for the



Canadian Embassy



Ambassade du Canada

Note No. 0184

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions que des représentants du Gouvernement du Canada et du Gouvernement de la République italienne ont eues récemment au sujet de notre objectif mutuel de prévoir la conduite d'exercices militaires par les Forces armées italiennes au Canada. Comme suite à ces discussions, j'ai l'honneur de proposer un accord entre nos Gouvernements respectifs, selon les modalités suivantes :

1. Le Gouvernement de la République italienne est autorisé à procéder à des exercices d'unités des Forces armées italiennes, à utiliser le terrain, l'espace aérien et les installations, et à affecter du personnel et du matériel à des sites approuvés par le ministre de la Défense nationale du Canada et le ministre de la Défense de la République Italienne, conformément aux conditions stipulées dans le présent Accord et dans les Protocoles d'entente y incorporés. La durée de ces activités doit être spécifiée dans le Protocole d'entente applicable.
2. Le statut des Forces armées italiennes effectuant des exercices au Canada est régi par les dispositions de la Convention entre les États faisant partie du Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (SOFA de l'OTAN), conclue le 19 juin 1951 et complétée par le paragraphe 9 du présent Accord, et mise en vigueur au Canada par les dispositions de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada.
3. Les Forces canadiennes ont le commandement et le contrôle des installations utilisées par les Forces armées italiennes, et les activités militaires se déroulent conformément aux lois, règlements et décrets en vigueur au Canada, ainsi qu'aux obligations du Canada en vertu du droit international. Tous les règlements canadiens en matière de sécurité et toutes les instructions permanentes d'opérations du Canada qui sont applicables doivent être suivis. Sous réserve de ce qui précède, les activités militaires italiennes sont régies par les règlements pertinents des Forces armées italiennes.
4. Les Forces armées italiennes doivent respecter les lois, règlements et décrets applicables aux Forces canadiennes relativement à la protection de l'environnement.
5. Aux fins du présent Accord, les Forces canadiennes agissent à titre de mandataire des Forces armées italiennes pour la fourniture de tous les biens et services et de



purpose of this Agreement, with the exception of such commodities as may be excluded by the terms of any relevant Memorandum of Understanding made under paragraph 10 of this Agreement. As agent, and in coordination with the Italian Armed Forces, the Canadian Forces shall arrange for the procurement of material, equipment, installations, transportation, construction, maintenance, supplies, services and civil labour from private, commercial or government sources, all in accordance with the procedures, terms and conditions applicable to such procurement for the Canadian Forces. In exceptional cases, the Italian Armed Forces may be authorized to procure supplies and services locally subject to relevant provincial and federal laws and regulations. Any significant change in the scale or scope of the support services provided to the Government of the Italian Republic by Canada shall be the subject of consultation between Canada and the Italian Republic as soon as possible before the proposed change is due to be implemented be in accordance with the general terms of the relevant Memorandum of Understanding, and be reflected within that accord.

6. Removable equipment, materials and supplies brought into Canada under NATO SOFA by, or on behalf of, the Government of the Italian Republic in connection with this Agreement will remain the property of the Government of the Italian Republic's.
7. The Government of the Italian Republic shall bear the costs of the military activities of the Italian Armed Forces in Canada, except in those instances when it is agreed to share the costs between users of the facilities in accordance with the arrangements set out in the relevant Memorandum of Understanding as referred to in paragraph 10. These costs shall include costs, related to the activities of Italian Armed Forces units exercising in Canada, for environmental studies, projects, undertakings or monitoring surveys as are required under Canadian laws, regulations and orders. The arrangements, including the financial obligations involved, shall be tabled at the annual joint meetings. The Government of the Italian Republic shall pay to Canada all costs incurred by Canada as a result of the Italian military activities.
8. The costs to be paid to Canada for land, buildings and installations made available by Canada to the Government of the Italian Republic shall be only such agreed costs incurred as a result of the acquisition, construction, modification, operation, or lease of such land, buildings and installations in support of the Italian military activities. The Government of the Italian Republic shall not be liable for the cost of the purchase of land by Canada in support of the Italian military activities.
9. All claims arising out of or in connection with this Agreement shall be dealt with in accordance with Article VIII of the NATO SOFA including any amendments thereto and any other related supplementary agreement to the NATO SOFA. For



toutes les installations de provenance canadienne, à l'exception des fournitures exclues aux termes d'un Protocole d'entente passé en vertu du paragraphe 10 du présent Accord. En leur qualité de mandataires, et en liaison avec les Forces armées italiennes, les Forces canadiennes s'occupent d'obtenir de sources gouvernementales, commerciales ou privées le matériel, l'équipement, les installations, le transport, la construction, l'entretien, l'approvisionnement, les services et la main-d'oeuvre civile nécessaires, en conformité avec les procédures et conditions applicables aux Forces canadiennes. Les Forces armées italiennes peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, être autorisées à se procurer sur place l'approvisionnement et les services, sous réserve des lois et règlements provinciaux et fédéraux pertinents. Tout changement important dans l'étendue des services de soutien que le Canada fournit au Gouvernement de la République italienne doit faire l'objet d'une consultation entre le Canada et la République italienne, et ce, le plus tôt possible avant que le changement proposé ne soit appliqué conformément aux dispositions du Protocole d'entente pertinent, et il doit se refléter dans ladite entente.

6. L'équipement, les matériaux et l'approvisionnement amovibles introduits au Canada dans le cadre de la SOFA de l'OTAN par le Gouvernement de la République italienne, ou pour le compte de celui-ci, en rapport avec le présent Accord demeureront la propriété du Gouvernement de la République italienne.
7. Le Gouvernement de la République italienne supporte les frais des activités militaires des Forces armées italiennes au Canada, sauf dans les cas où il est convenu de partager les frais entre les utilisateurs des installations conformément aux modalités énoncées dans le Protocole d'entente pertinent, tel que mentionné au paragraphe 10. Ces frais comprennent les coûts, liés aux activités des Forces armées italiennes effectuant des exercices au Canada, engendrés par la réalisation d'études, projets et engagements pour la protection de l'environnement ou de relevés de contrôle selon les prescriptions des lois, règlements et décrets en vigueur au Canada. Les arrangements, y compris les obligations financières en cause, sont arrêtés aux réunions mixtes annuelles. Le Gouvernement de la République italienne doit rembourser le Canada de tous les frais engagés à l'égard des activités militaires italiennes.
8. Les frais dont le Canada doit être remboursé au titre des terrains, des bâtiments et des installations mis à la disposition du Gouvernement de la République italienne sont limités aux frais convenus et engagés à l'égard de l'acquisition, de la construction, de la transformation, de l'exploitation ou de la location des terrains, bâtiments et installations à l'appui des activités militaires italiennes. Le Gouvernement de la République italienne n'est pas tenu de rembourser le Canada des frais engagés pour acquérir des terrains à l'appui des activités militaires italiennes.



the purposes of paragraph 1 of Article VIII, an employee of the Government of Canada or the Government of the Italian Republic assigned to duty with the Canadian Forces or the Italian Armed Forces for the purpose of working under this Agreement shall be deemed to an employee of the Canadian Forces or of the Italian Armed Forces respectively. Employees, and agents of contractors shall not be deemed to be members of a civilian component or employees of the Canadian Forces or of the Italian Armed Forces for this purpose.

10. Implementing arrangements between the Ministry of Defence of the Government of the Italian Republic and the Department of National Defence of Canada shall be made by means of Memoranda of Understanding which shall be consistent with the intent of this Agreement. The Memoranda of Understanding may be amended as provided therein. The applicable multi-national Memorandum of Understanding for all foreign forces exercising at Goose Bay, and which the Italian Armed Forces would also sign once amended as appropriate, is currently due to expire on 31 March 2006.
11. This Agreement will, subject to para 12, remain in effect for a period of ten years, and may be renewed, unless terminated in whole or in part by either Government by giving twelve months notice in writing to the other.
12. This Agreement may be suspended at any time, in whole or in part, by either of the two Governments, without notice to the other, if the Government suspending this Agreement considers such action necessary for reasons of extreme emergency such as war, invasion or insurrection, real or apprehended. The effective date of such suspension shall be confirmed by a subsequent exchange of notes between the two governments.
13. In the event of termination or suspension of this Agreement, or any part thereof, financial consequences resulting therefrom shall be settled by negotiations regarding, *inter alia*, residual values of investments, termination costs associated with civilian employees rendered redundant, and penalties and cancellation costs associated with the termination of leases, agreements and contracts. To this effect, the military or economic value of these investments to the Government of Canada, as well as the proceeds of any sales made of these investments, shall be given due consideration.
14. Upon termination or suspension of this Agreement, or any part thereof, the Government of the Italian Republic shall not be obliged to remove any facilities, buildings or improvements thereto which have been constructed with its own funds, unless such an obligation was stipulated by Canada at the time of construction.



9. Toutes les demandes d'indemnités liées au présent Accord ou qui en découlent sont traitées conformément à l'article VIII de la SOFA de l'OTAN, y compris toute modification y apportée et tout autre accord supplémentaire à la SOFA de l'OTAN. Aux fins du paragraphe 1 de l'article VIII, un employé du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement de la République italienne en affectation auprès des Forces canadiennes ou des Forces armées italiennes pour travailler dans le cadre du présent Accord est réputé être un employé des Forces canadiennes ou des Forces armées italiennes, selon le cas. Les employés et les mandataires d'entreprises contractantes ne sont pas réputés faire partie d'un élément civil ou être des employés des Forces canadiennes ou des Forces armées italiennes à cette fin.
10. Les arrangements d'exécution entre le ministère de la Défense du Gouvernement de la République italienne et le ministère de la Défense nationale du Canada prennent la forme de Protocoles d'entente, qui sont conformes à l'esprit du présent Accord et peuvent être modifiés selon les modalités qui y sont prévues. Le Protocole d'entente multinational applicable à toutes les forces étrangères effectuant des exercices à Goose Bay, et que les Forces armées italiennes devront également signer une fois apportées les modifications appropriées, doit venir à expiration le 31 mars 2006.
11. Le présent Accord restera en vigueur, sous réserve du paragraphe 12, durant une période de dix ans et il pourra être reconduit, à moins que l'un des Gouvernements ne le dénonce, en tout ou en partie, en informant l'autre Gouvernement, douze mois à l'avance, par notification écrite.
12. Le présent Accord peut être suspendu en tout temps, en tout ou en partie, par l'un ou l'autre des Gouvernements, sans notification, si le Gouvernement qui suspend l'accord estime cette action nécessaire en cas d'extrême urgence comme une guerre, une invasion ou une insurrection, réelle ou appréhendée. La date d'effet de la suspension du présent Accord sera confirmé par un échange de notes subséquent entre les deux Gouvernements.
13. Les incidences financières afférentes à l'extinction ou à la suspension du présent Accord, ou d'une partie de celui-ci, doivent être déterminées par des négociations portant notamment sur la valeur résiduelle des investissements, les coûts de séparation associés aux employés civils dont les services ne sont plus requis, ainsi que sur les sanctions et les coûts d'annulation liés à la résiliation de baux, d'accords et de contrats. À cette fin, la valeur militaire ou économique de ces investissements pour le Gouvernement du Canada, de même que le produit de la vente de ces investissements, doivent être dûment pris en compte.

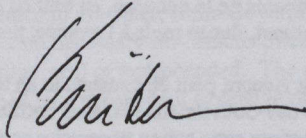


15. Following the termination or suspension of this Agreement in whole or in part, the Government of the Italian Republic shall share the proportionate costs, to be agreed upon with Canada, arising from the environmental clean-up and restoration to a reasonable level, with a view to meeting Canadian laws and regulations, of land used by the Armed Forces of the Government of the Italian Republic, including, *inter alia*, range sweep operations, disposal of unexploded munitions, disposal or clean-up of environmental contaminants and site restoration such as the removal of field works. The costs of such environmental clean-up and site restoration shall be the subject of separate negotiations.

It is understood, however, that the Italian Armed Forces activities at Goose Bay shall be conducted under a Multinational Memorandum of Understanding currently scheduled to expire on March 31, 2006. If the Government of the Italian Republic concurs in the considerations and provisions set forth herein, I have the honour to propose that this Note, which is equally authentic in both English and French, and your affirmative reply, shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Dear Minister, the assurances of my highest consideration.

Rome, September 3, 1999



---

Jeremy K. B. Kinsman  
Ambassador

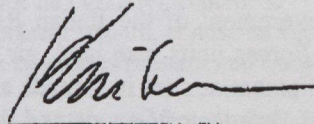


14. En cas d'extinction ou de suspension du présent Accord, ou d'une partie de celui-ci, le Gouvernement de la République italienne n'est pas tenu d'enlever les installations, les bâtiments construits ou les aménagements effectués à ses frais, à moins d'une stipulation contraire imposée par le Canada au moment de la construction.
15. A la suite de l'extinction ou de la suspension du présent Accord, en tout ou en partie, le Gouvernement de la République italienne partage les frais proportionnels, qui seront convenus avec le Canada, occasionnés par le nettoyage et la remise en état, à un niveau raisonnable, en vue de satisfaire aux lois et règlements canadiens, des terrains utilisés par les Forces armées du Gouvernement de la République italienne, dont notamment les opérations de nettoyage des champs de tir, l'élimination des munitions non explosées et des contaminants de l'environnement ou l'assainissement de celui-ci et la remise en état du site au moyen, par exemple, de l'enlèvement des ouvrages de campagne. Les frais de nettoyage et de remise en état du site font l'objet de négociations distinctes.

Il est cependant entendu que l'activité militaire des Forces armées italiennes à Goose Bay devra se poursuivre en vertu d'un Protocole d'entente multinational qui prend fin le 31 mars 2006. Si les considérations et dispositions énoncées dans les présentes agréent au Gouvernement de la République italienne, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, et votre réponse affirmative, constituent entre nos Gouvernements respectifs un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Rome, le 3 septembre 1999



Jeremy K. B. Kinsman  
Ambassadeur





*Il Ministro della Difesa*

Prot. n. 2/51223/12.16.36(99)

Excellency,

I have the honour to refer to your Note No. 0184 of 3 September 1999, which reads as follows:

"Note No. 0184

Dear Minister,

I have the honour to refer to recent discussions between officials of the Government of Canada and the Government of the Italian Republic concerning our mutual objective of providing for military exercises of the Italian Armed Forces in Canada. As a result of these discussions, I have the honour to propose an agreement between our two Governments in the following terms:

1. The Government of the Italian Republic shall be permitted to exercise Italian Armed Forces units, use land, air space and installations, and station personnel and equipment at sites in Canada as may be mutually selected by the Minister of National Defence of Canada and the Minister of Defence of the Italian Republic in accordance with the terms and conditions set out in this Agreement and the Memoranda of Understanding subsumed under this Agreement. The periods of such exercising, use, stationing and the activities to be carried out, shall be specified in the relevant Memorandum of Understanding.
2. The status of Italian Armed Forces units exercising in Canada shall be governed by the terms of the Agreement Between The Parties To The North Atlantic Treaty Regarding The Status Of Their Forces (NATO SOFA), dated June 19, 1951 as supplemented by paragraph 9 of this Agreement, and implemented in Canada by the Visiting Forces Act.
3. The Canadian Forces shall have command and control over the facilities used by the Italian Armed Forces and military activities shall be conducted in accordance with Canadian laws, regulations and orders and Canada's obligations under



(Translation)

Prot. n. 2/51223/12.16.36(99)

Excellence,

J'ai l'honneur de me reporter à votre Note N° 0184 du 3 septembre 1999, qui se lit comme suit :

« Note n° 0184

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions que des représentants du Gouvernement du Canada et du Gouvernement de l'Italie ont eues récemment au sujet de notre objectif mutuel de prévoir la conduite d'exercices militaires par les Forces armées italiennes au Canada. Comme suite à ces discussions, j'ai l'honneur de proposer un accord entre nos Gouvernements respectifs, selon les modalités suivantes :

1. Le Gouvernement de l'Italie est autorisé à procéder à des exercices d'unités des Forces armées italiennes, à utiliser le terrain, l'espace aérien et les installations, et à affecter du personnel et du matériel à des sites approuvés par le ministre de la Défense nationale du Canada et le ministre de la Défense de l'Italie, conformément aux conditions stipulées dans le présent Accord et dans les Protocoles d'entente y incorporés. La durée de ces activités doit être spécifiée dans le Protocole d'entente applicable.
2. Le statut des Forces armées italiennes effectuant des exercices au Canada est régi par les dispositions de la Convention entre les États faisant partie du Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (SOFA de l'OTAN), conclue le 19 juin 1951 et complétée par le paragraphe 9 du présent Accord, et mise en vigueur au Canada par les dispositions de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada.
3. Les Forces canadiennes ont le commandement et le contrôle des installations utilisées par les Forces armées italiennes, et les activités militaires se déroulent conformément aux lois, règlements et décrets en vigueur au Canada, ainsi qu'aux obligations du Canada en vertu du droit international. Tous les règlements canadiens en matière de sécurité et toutes les instructions permanentes d'opérations du Canada qui sont applicables doivent être suivis. Sous réserve de ce qui précède, les activités militaires italiennes sont régies par les règlements pertinents des Forces armées italiennes.
4. Les Forces armées italiennes doivent respecter les lois, règlements et décrets applicables aux Forces canadiennes relativement à la protection de l'environnement.



international law. All applicable Canadian safety regulations and standing operating procedures shall be followed. Subject to the foregoing, Italian military activities shall be governed by the relevant regulations of the Italian Armed Forces.

4. The Italian Armed Forces shall respect Canadian laws, regulations and orders applicable to the Canadian Forces with respect to the protection of the environment.
5. The Canadian Forces shall act as the agent for the Italian Armed Forces for the provision of all goods, services and facilities through Canadian sources for the purpose of this Agreement, with the exception of such commodities as may be excluded by the terms of any relevant Memorandum of Understanding made under paragraph 10 of this Agreement. As agent, and in co-ordination with the Italian Armed Forces, the Canadian Forces shall arrange for the procurement of material, equipment, installations, transportation, construction, maintenance, supplies, services and civil labour from private, commercial or government sources, all in accordance with the procedures, terms and conditions applicable to such procurement for the Canadian Forces. In exceptional cases, the Italian Armed Forces may be authorised to procure supplies and services locally subject to relevant provincial and federal laws and regulations. Any significant change in the scale or scope of the support services provided to the Government of the Italian Republic by Canada shall be the subject of consultation between Canada and the Italian Republic as soon as possible before the proposed change is due to be implemented be in accordance with the general terms of the relevant Memorandum of Understanding, and be reflected within that accord.
6. Removable equipment, materials and supplies brought into Canada under NATO SOFA by, or on behalf of, the Government of the Italian Republic in connection with this Agreement will remain the property of the Government of the Italian Republic's.
7. The Government of the Italian Republic shall bear the costs of the military activities of the Italian Armed Forces in Canada, except in those instances when it is agreed to share the costs between users of the facilities in accordance with the arrangements set out in the relevant Memorandum of Understanding as referred to in paragraph 10. These costs shall include costs, related to the activities of Italian Armed Forces units exercising in Canada, for environmental studies, project, undertakings or monitoring surveys as are required under Canadian laws, regulations and orders. The arrangements, including the financial obligations involved, shall be tabled at the annual joint meetings. The Government of the



5. Aux fins du présent Accord, les Forces canadiennes agissent à titre de mandataire des Forces armées italiennes pour la fourniture de tous les biens et services et de toutes les installations de provenance canadienne, à l'exception des fournitures exclues aux termes d'un Protocole d'entente passé en vertu du paragraphe 10 du présent Accord. En leur qualité de mandataires, et en liaison avec les Forces armées italiennes, les Forces canadiennes s'occupent d'obtenir de sources gouvernementales, commerciales ou privées le matériel, l'équipement, les installations, le transport, la construction, l'entretien, l'approvisionnement, les services et la main-d'oeuvre civile nécessaires, en conformité avec les procédures et conditions applicables aux Forces canadiennes. Les Forces armées italiennes peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, être autorisées à se procurer sur place l'approvisionnement et les services, sous réserve des lois et règlements provinciaux et fédéraux pertinents. Tout changement important dans l'étendue des services de soutien que le Canada fournit au Gouvernement de l'Italie doit faire l'objet d'une consultation entre le Canada et l'Italie, et ce, le plus tôt possible avant que le changement proposé ne soit appliqué conformément aux dispositions du Protocole d'entente pertinent, et il doit se refléter dans ladite entente.

6. L'équipement, les matériaux et l'approvisionnement amovibles introduits au Canada dans le cadre de la SOFA de l'OTAN par le Gouvernement de l'Italie, ou pour le compte de celui-ci, en rapport avec le présent Accord demeureront la propriété du Gouvernement de l'Italie.

7. Le Gouvernement de l'Italie supporte les frais des activités militaires des Forces armées italiennes au Canada, sauf dans les cas où il est convenu de partager les frais entre les utilisateurs des installations conformément aux modalités énoncées dans le Protocole d'entente pertinent, tel que mentionné au paragraphe 10. Ces frais comprennent les coûts, liés aux activités des Forces armées italiennes effectuant des exercices au Canada, engendrés par la réalisation d'études, projets et engagements pour la protection de l'environnement ou de relevés de contrôle selon les prescriptions des lois, règlements et décrets en vigueur au Canada. Les arrangements, y compris les obligations financières en cause, sont arrêtés aux réunions mixtes annuelles. Le Gouvernement de l'Italie doit rembourser le Canada de tous les frais engagés à l'égard des activités militaires italiennes.

8. Les frais dont le Canada doit être remboursé au titre des terrains, des bâtiments et des installations mis à la disposition du Gouvernement de l'Italie sont limités aux frais convenus et engagés à l'égard de l'acquisition, de la construction, de la transformation, de l'exploitation ou de la location des terrains, bâtiments et installations à l'appui des activités militaires italiennes. Le Gouvernement de l'Italie n'est pas tenu de rembourser le Canada des frais engagés pour acquérir des terrains à l'appui des activités militaires italiennes.



Italian Republic shall pay to Canada all costs incurred by Canada as a result of the Italian military activities.

8. The costs to be paid to Canada for land, buildings and installations made available by Canada to the Government of the Italian Republic shall be only such agreed costs incurred as a result of the acquisition, construction, modification, operation, or lease of such land, buildings and installations in support of the Italian military activities. The Government of the Italian Republic shall not be liable for the cost of the purchase of land by Canada in support of the Italian military activities.
9. All claims arising out of or in connection with this Agreement shall be dealt with in accordance with Article VIII of the NATO SOFA including any amendments thereto and any other related supplementary agreement to the NATO SOFA. For the purposes of paragraph 1 of Article VIII, an employee of the Government of Canada or the Government of the Italian Republic assigned to duty with the Canadian Forces or the Italian Armed Forces for the purpose of working under this Agreement shall be deemed to an employee of the Canadian Forces or of the Italian Armed Forces respectively. Employees, and agents of contractors shall not be deemed to be members of a civilian component or employees of the Canadian Forces or of the Italian Armed Forces for this purpose.
10. Implementing arrangements between the Ministry of Defence of the Government of the Italian Republic and the Department of National Defence of Canada shall be made by means of Memoranda of Understanding which shall be consistent with the intent of this Agreement. The Memoranda of Understanding may be amended as provided therein. The applicable multinational Memorandum of Understanding for all foreign forces exercising at Goose Bay, and which the Italian Armed Forces would also sign once amended as appropriate, is currently due to expire on 31 March 2006.
11. This Agreement will, subject to paragraph 12, remain in effect for a period of ten years, and may be renewed, unless terminated in whole or in part by either Government by giving twelve months notice in writing to the other.
12. This Agreement may be suspended at any time, in whole or in part, by either of the two Governments, without notice to the other, if the Government suspending this Agreement considers such action necessary for reasons of extreme emergency such as war, invasion or insurrection, real or apprehended. The effective date of such suspension shall be confirmed by a subsequent exchange of notes between the two governments.



9. Toutes les demandes d'indemnités liées au présent Accord ou qui en découlent sont traitées conformément à l'article VIII de la SOFA de l'OTAN, y compris toute modification y apportée et tout autre accord supplémentaire à la SOFA de l'OTAN. Aux fins du paragraphe 1 de l'article VIII, un employé du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement de l'Italie en affectation auprès des Forces canadiennes ou des Forces armées italiennes pour travailler dans le cadre du présent Accord est réputé être un employé des Forces canadiennes ou des Forces armées italiennes, selon le cas. Les employés et les mandataires d'entreprises contractantes ne sont pas réputés faire partie d'un élément civil ou être des employés des Forces canadiennes ou des Forces armées italiennes à cette fin.

10. Les arrangements d'exécution entre le ministère de la Défense du Gouvernement de l'Italie et le ministère de la Défense nationale du Canada prennent la forme de Protocoles d'entente, qui sont conformes à l'esprit du présent Accord et peuvent être modifiés selon les modalités qui y sont prévues. Le Protocole d'entente multinational applicable à toutes les forces étrangères effectuant des exercices à Goose Bay, et que les Forces armées italiennes devront également signer une fois apportées les modifications appropriées, doit venir à expiration le 31 mars 2006.

11. Le présent Accord restera en vigueur, sous réserve du paragraphe 12, durant une période de dix ans et il pourra être reconduit, à moins que l'un des Gouvernements ne le dénonce, en tout ou en partie, en informant l'autre Gouvernement, douze mois à l'avance, par notification écrite.

12. Le présent Accord peut être suspendu en tout temps, en tout ou en partie, par l'un ou l'autre des Gouvernements, sans notification, si le Gouvernement qui suspend l'accord estime cette action nécessaire en cas d'extrême urgence comme une guerre, une invasion ou une insurrection, réelle ou appréhendée.

13. Les incidences financières afférentes à l'extinction ou à la suspension du présent Accord, ou d'une partie de celui-ci, doivent être déterminées par des négociations portant notamment sur la valeur résiduelle des investissements, les coûts de séparation associés aux employés civils dont les services ne sont plus requis, ainsi que sur les sanctions et les coûts d'annulation liés à la résiliation de baux, d'accords et de contrats. À cette fin, la valeur militaire ou économique de ces investissements pour le Gouvernement du Canada, de même que le produit de la vente de ces investissements, doivent être dûment pris en compte.

14. En cas d'extinction ou de suspension du présent Accord, ou d'une partie de celui-ci, le Gouvernement de l'Italie n'est pas tenu d'enlever les installations, les bâtiments construits ou les aménagements effectués à ses frais, à moins d'une stipulation contraire imposée par le Canada au moment de la construction.



13. In the event of termination or suspension of this Agreement, or any part thereof, financial consequences resulting therefrom shall be settled by negotiations regarding, *inter alia*, residual values of investments, termination costs associated with civilian employees rendered redundant, and penalties and cancellation costs associated with the termination of leases, agreements and contracts. To this effect, the military or economic value of these investments to the Government of Canada, as well as the proceeds of any sales made of these investments, shall be given due consideration.
14. Upon termination or suspension of this Agreement, or any part thereof, the Government of the Italian Republic shall not be obliged to remove any facilities, buildings or improvements thereto which have been constructed with its own funds, unless such an obligation was stipulated by Canada at the time of construction.
15. Following the termination or suspension of this Agreement in whole or in part, the Government of the Italian Republic shall share the proportionate costs, to be agreed upon with Canada, arising from the environmental clean-up and restoration to a reasonable level, with a view to meeting Canadian laws and regulations, of land used by the Armed Forces of the Government of the Italian Republic, including, *inter alia*, range sweep operations, disposal of unexploded munitions, disposal or clean-up of environmental contaminants and site restoration such as the removal of field works. The costs of such environmental clean-up and site restoration shall be the subject of separate negotiations.

It is understood, however, that the Italian Armed Forces activities at Goose Bay shall be conducted under a Multinational Memorandum of Understanding currently scheduled to expire on March 31, 2006. If the Government of the Italian Republic concurs in the considerations and provisions set forth herein, I have the honour to propose that this Note, which is equally authentic in both English and French, and your affirmative reply, shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter in force on the date of your reply.”



15. À la suite de l'extinction ou de la suspension du présent Accord, en tout ou en partie, le Gouvernement de l'Italie partage les frais proportionnels, qui seront convenus avec le Canada, occasionnés par le nettoyage et la remise en état, à un niveau raisonnable, en vue de satisfaire aux lois et règlements canadiens, des terrains utilisés par les Forces armées du Gouvernement de l'Italie, dont notamment les opérations de nettoyage des champs de tir, l'élimination des munitions non explosées et des contaminants de l'environnement ou l'assainissement de celui-ci et la remise en état du site au moyen, par exemple, de l'enlèvement des ouvrages de campagne. Les frais de nettoyage et de remise en état du site font l'objet de négociations distinctes.

Il est entendu, toutefois, que les activités des Forces armées italiennes à Goose Bay doivent s'effectuer en vertu d'un Protocole d'entente multinational qui doit venir à expiration le 31 mars 2006. Si les considérations et dispositions énoncées dans les présentes agréent au Gouvernement de l'Italie, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, et votre réponse à cet effet, constituent entre nos Gouvernements respectifs un accord qui entrera en vigueur à la date de réception de votre réponse et prendra effet à compter de cette date. »

J'ai l'honneur de vous informer que mon Gouvernement souscrit aux dispositions énoncées dans votre Note et que votre Note, dont les versions française et anglaise font également foi, et la présente Note en réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entre en vigueur à la date d'aujourd'hui et prend effet à compter de cette date.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Rome, le 3 septembre 1999

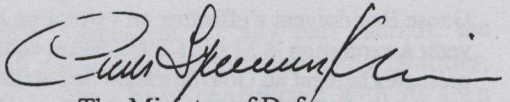
Le ministre de la Défense  
Carlo Scognamiglio Pasini



I have the honour to inform you that my Government concurs in the provisions set out in your Note No. 0184, and that your Note, which is equally authentic in both English and French, and this Note in reply shall constitute an Agreement between our two Governments, which shall enter into force on this date.

Accept, Your Excellency, the assurances of my highest consideration.

Rome, 3 September 1999



The Minister of Defence  
Sen. Prof. Carlo Scognamiglio Pasini



Department of Foreign Affairs  
and International Trade



Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international

The Deputy Minister for Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the *Exchange of Notes constituting an Agreement between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic providing for Military Exercises of the Italian Armed Forces in Canada*, done at Rome on September 3, 1999, the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.

Le sous-ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme de l'*Echange de Notes constituant un Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République Italienne sur la conduite d'exercices militaires par les Forces armées italiennes au Canada*, fait à Rome le 3 septembre 1999, dont l'original se trouve déposé au greffe des traités du Gouvernement du Canada.



© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or

by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1999/49

ISBN 0-660-61280-1

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En vente au Canada chez votre librairie local ou par la

poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-1999/49

ISBN 0-660-61280-1



LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20099460 9

DOCS

CA1 EA10 99T49 EXF

Canada

Defence : exchange of Notes  
constituting an Agreement between  
the Government of Canada and the  
Government of the Italian Rep  
61290571



